



Arrêt

n° 351 246 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Delvaux 2
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 novembre 2020, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Il a fait une déclaration d'arrivée et a été autorisé au séjour jusqu'au 20 février 2021.

2.2. Il a, à nouveau, déclaré son arrivée le 15 avril 2021 et a introduit, à cette date, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44) lui a été délivrée.

2.3. Le 6 janvier 2022, le requérant a, à nouveau, déclaré son arrivée sur le territoire et a été autorisé au séjour jusqu'au 6 avril 2022. Le même jour, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2022, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 287 828 du 20 avril 2023.

2.4. Le 10 mai 2023, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 304 553 du 9 avril 2024, le Conseil a annulé les décisions précitées.

2.5. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit le 06/01/2022 une demande de régularisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 61/7 et 9 bis et 13 de la Loi du 15/12/1980 puisqu'il est porteur d'un titre de séjour de résident de longue durée EU et grâce auquel il se voit délivrer une annexe 41bis valable jusqu'au 06/04/2022.

Considérant que sur base de l'article 61/07, l'intéressé peut voir sa demande de séjour accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique ;

Considérant que la preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation [...] ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Force est de constater qu'il n'en produit aucun.

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ;

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées à l'article 60 de la Loi précédemment citée. Force est de constater qu'il ne les apporte pas non plus.

3° venir en Belgique à d'autres fins.

C'est cette mention qui est stipulée sur l'annexe 41bis que l'intéressé choisit et signe le 03/02/2022.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins [...].

Considérant que pour remplir cette dernière condition, l'intéressé produit, d'une part, une attestation au nom de sa compagne, Madame [R. L.], émanant du SPF Sécurité Sociale qui octroie à cette dernière une allocation mensuelle de 211,02 euros mensuels et d'autre part, une attestation, toujours au nom de la compagne de l'intéressée, émanant du SPF Pension, certifiant qu'elle perçoit une pension de 1379,49 euros mensuel. Il est à noter que ladite attestation stipule clairement que : « Le paiement est effectué directement sur un compte géré par Monsieur [C. C.] (médiateur de dettes). Force est donc de constater, d'une part, que le requérant ne prouve pas qu'il dispose, personnellement, de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, d'autre part, que les ressources produites ne sont

pas les siennes et enfin, vu que sa compagne est en médiation de dette, qu'elles sont insuffisantes pour subvenir au besoin du ménage.

Force est de constater que le requérant ne remplit aucune des trois conditions pour obtenir un séjour de plus de trois mois sur base de l'article 61/7 de la Loi du 15/12/1980.

Considérant que l'Office des étrangers ne peut plus statuer sur la base de l'article 61/7 § 3, puisqu'il est hors délai comme il ressort de l'Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 304 553 daté du 09/04/2024.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de statuer la demande de l'intéressé sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980. Considérant dès lors sur base de l'article 9bis que l'intéressé ne produit aucun document lui permettant d'obtenir un séjour de plus de trois mois d'une part et qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé d'autre part ;

Par conséquent, la demande de séjour introduite par le requérant en date du 06/01/2022 est rejetée et ordre de quitter le territoire lui est signifié ce jour ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation

- des articles 61/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 110 *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- « du principe général de droit à valeur législative qui garantit le respect des droits acquis et du détournement de pouvoir ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte, un détournement de pouvoir et l'autorité de la chose jugée.

Elle note que la décision a été prise par Mme [A. B.], attachée auprès de l'Office des étrangers. Elle reproduit ensuite les articles 110*quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 61/7, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que le 3 février 2022, la commune de Flémalle lui a délivré la preuve de réception de la demande au moyen d'une annexe 41 et a transmis la demande à la partie défenderesse. Elle rappelle ensuite que « Le 7 juin 2022, [la partie défenderesse] a pris une décision, sur la base de l'article 110*quinquies*, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle a demandé à la Commune de Flémalle de notifier en délivrant une annexe 44 au requérant. Si cette annexe 44, datée du 8 juin 2022, est signée par « le bourgmestre ou son délégué », l'acte de notification indique que celle-ci est faite « à la requête du ministre de l'asile et de la migration » et dit concerner une décision prise le 7 juin 2022. Suite à l'arrêt d'annulation n° 287 828 du 20 avril 2023 prononcé par votre Conseil de céans, l'office des a pris une nouvelle décision, identique, le 10 mai 2023, à nouveau sur la base de l'article 110 *quinquies*, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle a été notifiée par la Commune de Flémalle par une annexe 44, signée, à nouveau, par elle, en date du 19 mai 2023. A nouveau, l'acte de notification indique que celle-ci est faite « à la requête du Secrétaire d'état à l'asile et à la migration » et dit concerner une décision prise le 10 mai 2023. Suite à l'arrêt d'annulation n° 304 553 du 9 avril 2024 prononcé par votre Conseil de céans, l'office des a pris une nouvelle décision, fondée cette fois sur les articles 9bis et 61/7 de la Loi laquelle a été notifiée par la Commune de Flémalle. Le fait que l'annexe 41 bis a été délivrée le 3 février 2022, de sorte que la décision du 7 juin 2022 la décision du 10 mai 2023 et donc également, la décision du 25 avril 2024, ont été prises en dehors du délai de quatre mois, visé à l'article 61/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle note que dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que comme elle ne peut plus statuer sur la base de l'article 61/7, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle décide de la fonder sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle à cet égard que le requérant n'a jamais introduit sa demande sur la base de cette disposition et estime qu'« Une telle requalification viole l'autorité de la chose [jugée] de votre arrêt et s'apparente à un détournement de procédure afin créer artificiellement un nouveau délai d'examen de la demande de séjour du requérant ».

Elle précise que « Le Médiateur fédéral a constaté qu'il n'y a pas de base légale permettant à l'administration de procéder à la requalification d'une demande de regroupement familial en demande de visa humanitaire sans le consentement des intéressés. Ce principe s'applique Mutatis Mutandis au cas d'espèce ». Elle se réfère ensuite à divers arrêts du Conseil sanctionnant également une requalification unilatérale pour conclure

que la partie défenderesse « ne dispose donc d'aucune base légale pour analyser la demande de séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis de la Loi ».

Elle ajoute ensuite que « De plus, l'Office des Etrangers [procède] en requalifiant la demande de [la] partie requérante à un détournement de procédure, opération qui consiste à utiliser une procédure dans un but autre que celui en vue duquel il a été institué. Tel est manifestement le cas, puisque la partie adverse tente par la requalification de la demande de s'octroyer un nouveau délai d'examen du dossier. Le détournement de procédure est sanctionnée de nullité ».

Elle estime que la décision viole également le principe de l'autorité de la chose jugée des arrêts précédents et le principe général de droit à valeur législative « qui garantit le respect des droits acquis en ce sens que l'administration ne peut pas, une fois qu'ils sont reconnus, porter une atteinte à ces droits ou en restreindre la portée ». Elle précise que « Dans son arrêt du 9 avril dernier votre conseil constate le droit au séjour de la partie requérante dès lors en vertu du principe général de droit précité, la partie adverse ne pouvait prendre la décision entreprise ».

Enfin, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'« Il n'est pas légalement admissible que la partie adverse requalifie une demande de titre de séjour pour obtenir et s'octroyer un nouveau délai de prise de décision. De [tels] motifs justifie[nt] la nullité de la décision entreprise ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit une nouvelle fois l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que la décision attaquée a été prise en dehors du délai de quatre mois dans lequel la partie défenderesse devait statuer. Elle souligne également qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse ait prolongé le délai précité.

Elle rappelle enfin l'article 110quinquies, §§ 3 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 selon lequel la partie défenderesse doit délivrer un titre de séjour au requérant dans la mesure où les documents visés au premier paragraphe ont été transmis. Elle explique dès lors qu'« Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions qu'au jour de la prise des actes attaqués, la partie défenderesse ne pouvait plus prendre une décision de refus de la demande sur la base de l'article 110quinquies, §4 précité et a donc violé cette disposition ».

3.4. Dans une troisième branche, elle revient sur l'évaluation des moyens de subsistance, et invoque l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'affaire X., aff. C-302/18 en reprochant à la partie défenderesse d'avoir exigé que les revenus soient propres au requérant et en s'abstenant de réaliser une analyse concrète de la suffisance des ressources pour ce dernier.

3.5. Enfin, dans une quatrième branche, elle invoque la vie privée du requérant. Après quelques considérations générales quant à cette notion, elle note que la partie défenderesse n'a procédé à aucune évaluation de la situation personnelle du requérant alors qu'elle reconnaît l'existence de sa compagne et qu'elle savait que la décision attaquée aurait un impact sur leur vie privée et familiale. Elle invoque finalement la violation du droit à être entendu du requérant.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er.

Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé

¹ Dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005.

publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

[...]

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

[...]

§ 3.

La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, lorsque celle-ci est faite à l'étranger, ou suivant la date de la remise de la preuve de réception de la demande dans le cas visé au § 2, dernier alinéa.

Lorsque les documents requis ne sont pas produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à une seule reprise, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

A l'expiration du délai de quatre mois suivant l'introduction de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée lorsque les documents visés au § 1^{er} ont été produits ».

L'article 110quinquies, §§ 3 à 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit quant à lui que :

« §3.

Si le ministre ou son délégué autorise l'étranger au séjour ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans les quatre mois, éventuellement prolongé conformément à l'article 61/7, § 3, alinéa 2, de la loi, suivant la délivrance de la preuve de réception et pour autant que les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, ont été produits, l'étranger est mis en possession d'un titre de séjour établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6.

§4.

Si le ministre ou son délégué n'autorise pas l'étranger au séjour, le bourgmestre ou son délégué notifie la décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 44. L'attestation d'immatriculation est retirée.

§5.

Si à l'échéance du délai de quatre mois, éventuellement prolongé [...] suivant la délivrance de la preuve de réception, l'étranger n'a pas produit les documents visés à l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande [...] ».

4.3. Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions, qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait plus prendre une décision de refus de la demande sur la base des articles 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et 110quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que « l'annexe 41 bis a été délivrée le 3 février 2022, de sorte que la décision du 7 juin 2022, la décision du 10 mai 2023 et donc également, [la] décision du 25 avril 2024, ont été prises en dehors du délai de quatre mois, visé à l'article 61/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 », soit en dehors du délai endéans lequel la partie défenderesse devait prendre une décision. Le Conseil relève également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ledit délai aurait été prolongé.

4.4. Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance de cet élément. En effet, elle a clairement indiqué que « *Considérant que l'Office des étrangers ne peut plus statuer sur la base de l'article 61/7 § 3, puisqu'il est hors délai comme il ressort de l'Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 304 553 daté du 09/04/2024* ». Pour palier ce problème, le Conseil relève que la partie défenderesse a alors pris la décision de « *statuer la demande de l'intéressé sur base de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980* ».

Or, le Conseil constate que l'attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis) datée du 3 février 2022 précise que le requérant a introduit « *une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis ou de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et requérir son inscription en qualité de :*

X bénéficiaire du statut de résident de longue durée-C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sollicitant une autorisation de séjour en vue d'y

[...]

X poursuivre d'autres fins

[...] ».

Il a également produit différents documents attestant qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins conformément à l'article 61/7, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir examiné la demande telle qu'elle a été introduite par le requérant, soit au regard de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, et après avoir pris en considération l'arrêt du Conseil n°304 553 du 9 avril 2024 précisant qu'elle ne pouvait plus prendre de décision sur cette base, la partie défenderesse a opté pour un examen de la demande sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En décidant de déclarer la demande non fondée au regard de l'article 9bis de la loi précitée au motif que « *l'intéressé ne produit aucun document lui permettant d'obtenir un séjour de plus de trois mois d'une part et qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé d'autre part* », la partie défenderesse a choisi de requalifier la demande d'autorisation de séjour de sa propre initiative sans aucune concertation avec la partie requérante.

Par conséquent, la motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au destinataire de la décision de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir requalifier la demande du requérant, si ce n'est pour palier à l'expiration du délai de quatre mois prévu par les articles 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et 110quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et s'octroyer un nouveau délai d'examen du dossier, ce qui ne peut être accepté.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de 67/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 110quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du non-respect de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS